

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JUIN 1924

Rapport de la Commission du Budget extraordinaire, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix pour l'exercice 1924.

(Voir les nos 4-XVII, 78, 105, 157-V, 252, 262 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance des 21, 22, 23 et 28 mai 1924 et le n° 5-XVII du Sénat.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; ASOU, DE CLOEDT, baron DE MÉVIUS, baron D'HUART, DUPRET, HIGGUET, marquis IMPERIALI, MOSSelman, MOYERSOEN, NELLENS, NOLF (Ernest), SPEYER, THIÉBAUT et BEAUDUIN, rapporteur.

TITRE PREMIER.

DÉPENSES RECOUVRABLES.

A. — La Commission a l'agréable devoir de constater que le Gouvernement a donné suite aux principales suggestions qu'elle a faites à l'occasion du budget précédent.

a) Comme il paraissait fort douteux, dès l'an dernier, que les paiements de l'Allemagne fussent supérieurs à la dépense restant à exposer pour achever l'œuvre de restauration, la Commission recommanda de comprendre parmi les dépenses ordinaires les charges des emprunts contractés à ces fins.

Parmi ces emprunts, certains ont été émis spécialement en vue de dépenses « recouvrables » ; les crédits demandés pour leur service, au budget de cette année, s'élèvent à 450 1/2 millions. D'autres emprunts, contractés pour des dépenses de toute nature, ont été affectés en partie à des dépenses de restauration : la charge afférente à cette partie est évaluée, cette année, à 477 millions.

Cette charge de 477 millions, qui l'an dernier figurait pour 457 millions parmi les dépenses recouvrables, d'où elle était virée, comme une « recette

compensatoire », aux Voies et Moyens, a été éliminée de notre budget, pour être couverte par des recettes ordinaires. Et si le service des emprunts spéciaux y est encore imputé, l'honorable Premier Ministre vient d'annoncer, à la séance du Sénat du 11 juin, que ces dépenses seront portées, l'année prochaine, au Budget de la Dette.

Nous aurions préféré, il est vrai, que ce transfert, reconnu nécessaire, fût effectué dès à présent, le budget ordinaire dût-il, en conséquence, solder en mali. Quel avantage y a-t-il à ne pas laisser apparaître un déficit, s'il existe ? Et quelle bonne raison peut-on invoquer pour traiter de manière différente des emprunts qui ont été affectés aux mêmes objets ?

b) La Commission recommanda de constituer un Fonds des pensions résultant de la guerre, à la fois pour que la charge de ces allocations fût mieux répartie sur les exercices à venir et pour que la liquidation des budgets des dépenses recouvrables ne fût pas ajournée jusqu'au terme final de la dernière pension.

Le Gouvernement craignait naguère que la constitution de pareil Fonds serait difficile ; mais il a trouvé une formule, et il a préparé un projet que le Sénat espère examiner au cours de la présente session.

Qui plus est, il compte inscrire au Budget ordinaire, les annuités que le Trésor servira à ce Fonds.

c) Pour la détermination des dommages de guerre, la Commission recommanda un recours plus fréquent aux transactions qui « permettraient des solutions plus rapides, souvent à la fois plus satisfaisantes pour le Trésor et plus avantageuses pour le sinistré ».

Fin février 1923, 271,524 litiges, relatifs à des dommages aux biens, avaient été réglés d'une manière définitive : 177,401 par des jugements ; 94,423 par des transactions.

Un an plus tard, 208,849 autres litiges avaient trouvé une solution définitive, soit, dans une seule année, presque autant que pendant les quatre années précédentes ; mais, sur ce nombre, les tribunaux n'avaient dû trancher que 82,560 cas ; des transactions étaient intervenues pour 126,289 demandes.

Les chiffres du mois de mars dernier sont encore plus frappants : 5,448 jugements ; 10,462 transactions.]

B. — Pour faciliter l'examen des crédits inscrits à notre Budget, au double point de vue de la reconstitution du pays et de leur nature exceptionnelle ou permanente, le Rapport pour l'exercice 1923 classait ces crédits sous certaines rubriques.

La même classification fournit le tableau comparatif que voici :

OBJETS DE DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS.			
	Exercice 1923.		Exercice 1924. (1)	
1 — Restauration du domaine de l'État fr.	»	169,467,406	»	182,074,600
2. — Restauration des biens privés, provinciaux et communaux; indemnités forfaitaires	»	1,664,836,000	»	696,684,000
3. — Avances :				
a) Aux particuliers	50,000		100,000	
b) Aux communes adoptées	10,000,000		2,500,000	
c) Au Gouvernement britannique	500,000		500,000	
		10,550,000		3,040,000
4. — Secours	»	1,250,000	»	505,000
5. — Pensions	»	150,559,200	»	164,835,000
6. — Frais de gestion	»	58,733,153	»	47,336,740
7. — Frais des troupes d'occupation	»	102,850,000	»	102,700,000
8. — Charges de la Dette	»	931,030,900	»	450,576,299
Fr.		3,069,276,359		1,647,721,639

Commentons brièvement ce tableau :

1. *Restauration des Domaines de l'Etat.*

Dans le montant global de 182,074,600 francs, la restauration des biens des régies réclame 167,585,500 francs (contre 125,550,606 francs au budget précédent), de sorte que la dépense prévue pour les services administratifs ne s'élève qu'à 14,489,100 francs (contre 43,936,500 francs au budget précédent).

L'an dernier, le Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes estimait à 204,422,100 francs les crédits qu'il aurait à solliciter au Budget des Dépenses recouvrables, après les dépenses portées au budget de 1923. Si cette estimation était exacte, il n'y aurait plus à prévoir qu'une dépense complémentaire d'environ 37 millions. Mais votre Commission a voulu savoir si et jusqu'à quel point l'estimation a été affectée par le renchérissement des matières et des services, ou par d'autres circonstances.

L'honorable Ministre des Chemins de fer a répondu que le complément requis doit être évalué à 234,891,000 francs.

Ces crédits, ajoute l'honorable Ministre, seront pétitionnés au projet de budget de 1925 et l'on pourra considérer comme terminées les dépenses à effectuer par le Département des Chemins de fer à charge du Budget des Dépenses recouvrables.

- (1) 1. Art. 9, 10, 14, 16, 17, 22, 25, 26, 28 à 42, 53, 54, 57, 97 à 105.
2. Art. 13, 15, 17, 21, 45 (partie), 47 (idem), 48 (idem), 51 (idem), 56, 80, 86 (1/2), 87 à 90.
3. Art. c) 81, b) 85 (1/2), c) 51 (partie).
4. Art. 22, 91, 94.
5. Art. 7, 8, 45 (partie), 47 (idem), 48 (idem), 55, 93.
6. Art. 11, 12, 18, 20, 23, 24, 27, 43, 44, 49, 50, 56, 58 à 79, 82 à 84, 92, 95, 96.
7. Art. 52.
8. Art. 1 à 6.

2. *Restauration des biens privés, provinciaux et communaux ; indemnités forfaitaires* (1).

Les crédits accusent une diminution énorme : 978,252,000 francs.

Cette diminution est réalisée presque entièrement sur deux articles : Réduction de 625,000,000 de francs (500,000,000 contre 1,125,000,000 de francs au budget précédent) pour les indemnités à allouer du chef des dommages de guerre (art. 80, anc. art. 98) ; et réduction de 300,000,000 de francs (100,000,000 contre 400,000,000 de francs au budget précédent) pour la reconstruction ou la restauration de biens particuliers par l'État (art. 89, anc. art. 121).

Les deux crédits ainsi réduits sont « non limitatifs » ; ils ne préjugent donc pas de la dépense réelle. De plus, pour le premier, la diminution est due en ordre principal au fait que le Gouvernement compte liquider nombre d'indemnités en obligations et non plus en espèces.

Si la dépense prévue pour la reconstruction et la restauration par l'État, est en diminution, c'est, sans doute, parce que cette entreprise est en voie d'achèvement. Mais la réduction à l'article des indemnités paraît inspirée surtout par le souci d'établir un équilibre apparent entre les dépenses (1,747,500,000 francs) et les recettes (1,736,500,000 francs) inscrites à notre budget.

N'y aurait-il pas là une confusion entre les comptes de Trésorerie et les comptes budgétaires ? Pour être liquidée en titres, la dépense n'en est pas moins effective.

Le paiement en obligations constitue en quelque sorte un emprunt forcé.

Il importe peu que l'emprunt soit placé chez les titulaires des dommages ou chez des tiers. *C'est pourquoi la Commission estime que le montant des obligations émises en paiement d'indemnités devrait être imputé sur les crédits de notre budget* (et pris en recettes ailleurs comme celui de tout autre emprunt). Que devient le contrôle des dépenses engagées si pareilles obligations ne sont pas imputées au budget ?

Il importe d'en finir au plus tôt avec la liquidation des dommages de guerre. Cette liquidation se poursuit, du reste, par des jugements et par des transactions, avec une louable célérité. A en juger par les plus récentes statistiques, elle pourrait être terminée avant la fin de 1927. D'après les mêmes statistiques, et sous la réserve des erreurs auxquelles on s'expose en tablant sur des moyennes, les indemnités allouées s'élèvent à environ 1,300,000,000 de francs par an. Il semble que le crédit inscrit au budget pour l'exercice en cours est insuffisant (art. 80).

La Commission se fait l'écho de plaintes nombreuses au sujet de certaines lenteurs dans l'exécution des transactions et des jugements, c'est-à-dire dans les paiements des indemnités. Pareilles lenteurs sont manifestement préjudiciables au crédit de l'État et à la confiance dont notre Administration doit jouir. En outre, elles tiennent ouvertes des blessures que la Nation s'est engagée à guérir non seulement parce qu'elle a jugé équitable que la communauté répare les dommages soufferts par certains de ses membres, mais aussi parce que cette restauration est nécessaire au rétablissement économique du pays.

3 et 4. — *Avances et secours* (2).

Dépense en réduction des deux tiers comparativement à celle de l'an dernier. C'est là une indication heureuse des progrès accomplis vers le rétablissement de conditions normales.

Le crédit de 5,000,000 de francs pour des allocations aux communes adoptées, dont nous avons présumé que la moitié leur serait accordée à titre

(1) Voir en annexe les réponses aux questions 2, 6 et 7.

(2) Voir réponse à la question 10.

d'avances et l'autre, à titre de subsides, s'élevait à 20,000,000 de francs au budget de 1923 et 25,000,000 de francs au budget de 1922.

D'ailleurs, 162 communes sont déjà désadoptées ou ont renoncé à l'adoption.

5. — *Pensions.*

Les allocations annuelles accordées aux victimes civiles de la guerre sont évaluées à 40,000,000 de francs (contre 32,000,000 de francs au budget précédent) ; les pensions militaires allouées en vertu de la loi du 23 novembre 1919, à 39,807,000 francs (contre 38,556,200 francs). Outre ces allocations, qui sont versées par l'administration de la Dette, il en est d'autres, que liquide le Département de la Défense nationale : pensions pour invalidité, pensions aux veuves, etc.

Comme l'an dernier, la Commission a voulu déterminer la charge permanente que représentent les allocations de la seconde catégorie (1).

A défaut d'indications plus précises, nous avons évalué à 85,000,000 de francs la partie permanente des crédits faisant l'objet des articles 45, 47 et 48 de notre Budget (au total 151,238,000 francs).

La bonne organisation du Fonds des pensions de guerre nécessitera une estimation moins arbitraire.

6 et 7. *Frais de gestion et frais des troupes d'occupation.*

Tout compte fait, les frais de gestion sont en diminution d'environ 11,500,000 francs. La réduction provient presque exclusivement de la liquidation des services des Hauts Commissariats, des transports et d'achat et de répartition des matériaux ; ces services n'émargent plus que pour 3,890,000 francs (outre le supplément d'un douzième des traitements, confondu dans le crédit de l'article 95), alors que la dépense prévue pour 1923 s'élevait à 15,000,000 de francs.

Pour la plupart des autres services, les crédits sont en augmentation, principalement en raison du relèvement des traitements et indemnités.

Les frais des services des restitutions et réparations en nature et des Commissions de récupération, passent de 3,612,653 francs à 7,549,859 francs. L'augmentation est due, à concurrence de 1,325,000 francs, à des débours accessoires à la vente de produits chimiques et pharmaceutiques livrés par l'Allemagne. Il semble que la dépense de ces services pourrait être réduite (2).

La Commission espère que le Gouvernement prendra des mesures pour hâter la liquidation de ceux parmi les tribunaux des dommages de guerre auxquels il ne reste à statuer que sur un faible pourcentage des affaires dont ils ont été saisis.

8. *Charges de la dette.*

Ces charges qui, l'an dernier, étaient portées à notre budget pour 931,000,000 de francs, n'y figurent plus que pour 450,500,000 francs.

Mais, comme il a été dit plus haut, le Gouvernement a renoncé à y inscrire le crédit prévu en 1923 pour la charge afférente à la partie d'emprunts, non spécifiés, qui était censée avoir été affectée à des dépenses recouvrables ; d'où une réduction de 457,000 000 de francs.

De plus, les intérêts des titres délivrés ou à délivrer en paiement de dom-

(1) Voir réponse aux questions 3 et 8.

(2) Voir réponse aux questions 4 et 5.

mages de guerre, ne sont évalués cette année qu'à 170,000,000 de francs, contre 250,000,000 de francs au budget antérieur.

Or, la charge pour cet exercice sera assurément plus forte que pour le précédent.

L'an dernier, la Commission signalait que la prévision de 250,000,000 de francs paraissait fort exagérée. Le Gouvernement lui a donné raison. Peut-être même a-t-il passé d'un excès à l'autre (1).

En effet, au 31 décembre dernier, l'émission de ces titres s'élevait à 2,847,000,000 de francs (2), soit, à 5 p. c., une charge de 142,500,000 francs. Les intérêts arriérés ont été évalués à 37,500,000 francs. En conséquence, la prévision (non limitative, il est vrai) de 170,000,000 de francs ne laisse, semble-t-il, aucune marge pour le service des titres à émettre au cours du présent exercice au delà des titres qui seront payés et annulés ; surtout depuis que le Gouvernement a décidé de s'acquitter en titres dans une proportion plus grande que par le passé.

C. — Le Budget précédent comptait 139 articles. Cette année, il a été réduit à 116.

A l'exercice prochain, les crédits « Dette publique » et « Pensions » en seront éliminés. La Commission espère qu'il en sera de même pour la plupart des articles relatifs à la restauration du domaine de l'État, aux avances et au secours.

Dès lors, il ne restera plus guère à notre budget que les indemnités n'ayant par le caractère de rentes viagères, avec les frais que nécessiteront la fixation de ces indemnités et le recouvrement des prestations allemandes.

Or, la tâche des tribunaux des dommages de guerre pourrait être accomplie avant la fin de 1927. Après quoi, les frais de recouvrement constitueront seuls notre Budget.

Mais, faudra-t-il attendre pour liquider celui-ci que la dernière indemnité soit fixée ?

Le Budget des Dépenses recouvrables a été créé pour figurer « le compte courant de l'Allemagne ». Pour qu'il eût ce caractère, il faudrait y porter ou bien la dépense occasionnée par tous les dommages dont l'Allemagne nous doit, en principe, la réparation ; ou bien les seules dépenses auxquelles suffiront les paiements, limités par différents accords, qui nous écherront effectivement.

Le Budget des Dépenses recouvrables ne répond plus d'une façon exacte ni à l'une ni à l'autre de ces définitions.

Quand ces articles seront ramenés à un petit nombre, le plus simple serait, de les porter à un chapitre spécial, au Budget des Dépenses extraordinaires. Les recouvrements iraient aux recettes exceptionnelles.

Le « Compte courant de l'Allemagne » tenu à jour et complet, ferait chaque année, l'objet d'un tableau qui serait publié en annexe à l'exposé général du Budget. Il rappellerait à la fois la dette de l'Allemagne et les sacrifices que la Belgique a dû s'imposer pour se relever de ses ruines.

TITRE II.

RECETTES DES RÉPARATIONS.

La Commission note avec plaisir que le Gouvernement prévoit, pour la première fois, les remboursements d'avances qu'il a consenties sur les crédits de notre Budget.

(1) Voir réponse à la question n° 9.

(2) Discours de M. le Premier Ministre au Sénat. Séance du 11 juin.

Mais ce sont nécessairement les prestations de l'Allemagne qui constituent la presque totalité de la recette escomptée : dans l'évaluation globale de 1,636,415,000 francs, les remboursements par l'Allemagne des frais exposés pour l'armée d'occupation intervient pour 102,700,000 francs, et les autres paiements en livraison de l'Allemagne (outre les restitutions) sont comptés pour 1,500,000,000 de francs.

De deux notes détaillées, jointes en annexe (1), il résulte que nous avons reçu jusqu'ici de l'Allemagne (outre les restitutions, le butin et les frais d'occupations), en espèces et en nature :

1° A l'intervention de la Commission des réparations : 1,454,005,849 marks-or ;

2° A l'intervention de la Caisse des gages de la Ruhr : 107,000,000 marks-or ;

3° Par le produit de charbon, de colorants, etc., reçus ou saisis dans la Ruhr, tous frais déduits : 379,783,495 francs français.

Au total, nous avons donc recouvré, à valoir sur notre priorité de 2,000,000,000 de francs, environ 1,647,000,000 de marks-or (les francs français étant comptés au taux de 4.4 francs pour un mark-or).

Il nous reste donc à recevoir, pour solde de notre créance privilégiée, environ 353,000,000 de marks-or.

Nous pouvons espérer que le recouvrement de ce solde ne sera pas retardé par le privilège qui a été reconnu aux États-Unis pour leurs frais d'occupation (2).

Mais une fois notre priorité épuisée, de quels paiements sommes-nous assurés, et à quelles échéances ?

Admettons que le « plan des experts » sera mis en pratique.

Ce plan constitue une transaction entre deux thèses opposées. Certains ont soutenu que la balance des importations et exportations, visibles et invisibles, de l'Allemagne, ne permettrait pas à celle-ci d'opérer au dehors de fortes remises à titre de réparations, ni en espèces, ni en nature ; ce qui, d'ailleurs, revient au même, attendu que pareilles remises ébranleraient à nouveau sa monnaie et ruineraient, par suite, sa capacité productive. D'autres estiment, au contraire, que l'Allemagne est parfaitement en mesure après un moratoire partiel, de fournir aux Alliés des paiements très considérables. La formule des experts concilie les deux opinions : l'Allemagne payera dans la mesure où une Commission spéciale décidera périodiquement qu'elle peut le faire sans préjudice pour la stabilité de sa monnaie.

En vue de ses paiements éventuels, le plan prescrit à l'Allemagne de réserver, pour le compte des Alliés, le produit de certaines perceptions. Les sommes à réserver ainsi sont relativement faibles pour les premières années ; ensuite, elles sont susceptibles de majoration avec un « coefficient de prospérité ». Aucun terme n'est prévu à ces annuités variables.

Il est permis d'espérer que, sous le régime de ce projet, nous obtiendrons, tôt ou tard, plus que la dépense nécessaire pour achever notre restauration.

Mais les indemnités prévues doivent couvrir tous frais de contrôle et d'occupation, l'intérêt de l'emprunt à contracter pour doter l'Allemagne d'une « banque-or » et le milliard de mark-or restant dû aux États-Unis : trois créances privilégiées. De plus, en raison même de la priorité dont nous avons bénéficié, notre quote-part dans le reliquat des annuités à venir sera forcément réduite.

(1) Voir réponse à la question n° 1.

(2) Voir dernier alinéa de la réponse à la question n° 1 reproduite en annexe.

(8)

Dans ces conditions est-il possible d'estimer, avec quelque certitude, le total que nous payera l'Allemagne, ou même la recette pour cette année ?

Votre Commission s'est abstenue de toute évaluation, et elle accepte la prévision que le Gouvernement a inscrite au budget.

*
* *

La Commission, à l'unanimité moins une voix, propose l'adoption du Budget des Dépenses recouvrables, tel qu'il a été voté par la Chambre.

Le Rapporteur,
LUCIEN BAUDUIN.

Le Président,
Comte T' KINT DE ROODENBEKE.

ANNEXES.

PREMIÈRE QUESTION.

La Commission du Sénat qui examine le Budget des Dépenses recouvrables, serait reconnaissante au Gouvernement de bien vouloir confirmer ou rectifier et compléter les remarques suivantes, concernant le tableau, relatif aux paiements effectués par l'Allemagne, joint au rapport sur ce budget pour l'exercice en cours, qui fut présenté à la Chambre par l'honorable M. de Liedekerke.

1. — D'après la réponse que l'honorable Ministre des Finances a bien voulu donner à la Commission du Sénat l'an dernier (page 18 du rapport), la Belgique avait reçu effectivement en francs belges ou en devises étrangères à fin 1922 :

mark-or	1,075,668,291 45
En nature	666,920,437 09
Ce qui donne en total.	1,742,588,728 54

Il était entendu toutefois, qu'une somme de 23,255,000 mark-or devait être remise à la disposition de nos Alliés.

D'après le tableau visé ci-dessus (rapport de M. de Liedekerke) la Belgique a reçu au total, un an plus tard, 1,756,028,308-96 mark-or ; en sorte que les versements allemands de l'année 1923, reçus par la Belgique se sont élevés à :

mark-or	1,756,028,308 96
—	1,742,588,728 54
Soit.	13,439,580 42

D'autre part, dans le courant de la même année, la Belgique a dû restituer aux Alliés, outre les 23,255,000 mark-or déjà prévus, 278,772,459-66 mark-or.

La Commission voudrait savoir comment s'est opérée cette restitution, et, en outre, si les 248,252,435-95 mark-or, frais de l'armée d'occupation et des Commissions de contrôle, ont été ristournés partiellement pour rembourser la Belgique des 102,800,000 francs portés au Budget de 1923 pour les dépenses de notre armée d'occupation.

La Commission serait désireuse également de savoir pour quelle somme les frais des Commissions de contrôle sont compris dans le montant de 248,252,435-95 mark-or et quelle a été la part mise à la charge de la Belgique dans ces frais.

2. — D'après le tableau susvisé (rapport de M. de Liedekerke), l'occupation de la Rhur a laissé pour la Belgique, au 31 décembre 1923, une recette nette de 229,168,199 francs, non compris la part revenant à la Belgique dans les recettes importantes effectuées en espèces par la Caisse des gages, établie à Coblençe.

La Commission prie le Gouvernement de bien vouloir lui dire à combien s'élève cette part dans la Caisse des gages, et de lui fournir, si possible, un tableau des recettes et des dépenses des occupations de la Rhur à une date plus récente que le 31 décembre 1923.

3. — D'après le même tableau (rapport de M. de Liedekerke, paragraphe 3) les États-Unis étaient créiteurs de 1,012,334,000 mark-or au 31 décembre 1923.

La Commission croit savoir qu'un arrangement est intervenu entre les États-Unis et les Alliés concernant le remboursement de cette créance.

Comment ces remboursements vont-ils affecter les versements prochains à effectuer par l'Allemagne ? Ont-ils au moins partiellement le pas sur le solde de notre priorité ?

En 1923, les frais des armées d'occupation et des Commissions de contrôle paraissent, comme il est dit au second ci-dessus, avoir été prélevés sur les sommes que la Belgique avait déjà reçues. En sera-t-il de même des frais en 1924 ?

Est-ce à titre précaire que nous avons perçu, ou allons percevoir, les 229,168,199 francs et la part dans la Caisse des gages, retirée de l'occupation de la Rhur. |

RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION.

I. — Le compte des paiements et livraisons reçues par la Belgique, se présente de la façon suivante :

	A fin 1922 (mark-or).		A fin 1923 (mark-or).
Espèces . . .	1,075,668,291 45	Espèces . . .	1,083,753,895 66
Nature . . .	666,920,437 09	Nature . . .	671,639,413 30
Cessions . . .	»	Cessions . . .	635,000 »
	-----		-----
	1,742,588,728 54		1,756,028,308 96

Différence : 13,439,580-42 mark-or.

Cette différence correspond :

a) Aux espèces reçues par la Belgique et aux prestations qui lui sont débitées comme espèces ;

b) Aux livraisons en nature (pratiquement nulles en 1923 du fait du refus allemand de poursuivre les livraisons en nature à la France et à la Belgique après l'occupation de la Ruhr).

c) Aux rajustements sur les livraisons antérieures à 1923, comptabilisés au cours de cette dernière année.

Elle ne provient donc pas uniquement de versements de l'Allemagne au cours de l'année 1923.

La comptabilité dont il s'agit est celle que tient la Commission des réparations.

* * *

Crédit en vertu des accords belgo-allemands de restitution : 23,250,000 mark-or. — Cette somme ne doit pas être remise à la disposition des Alliés. C'est un simple jeu d'écritures qui permet de ne pas augmenter le solde débiteur de la Belgique, en compte réparations d'un montant qu'elle a effectivement reçu en prestations diverses et qui lui reste acquis d'après les accords négociés par elle avec l'Allemagne et approuvés par la Commission des

réparations en échange de certaines catégories de restitutions à effectuer en vertu du Traité. On sait qu'en vertu de l'article 243 du Traité de Versailles les restitutions ne peuvent pas être portées au crédit de l'Allemagne.

*
* *

Frais des armées d'occupation et Commissions de contrôle : 248,252,435-95 mark-or. — Ici encore il ne s'agit pas d'un remboursement aux Alliés.

Cette somme représente le coût net de l'armée d'occupation belge et des membres belges des Commissions de contrôle depuis l'armistice jusqu'au 31 décembre 1923, frais que le Traité met à charge de l'Allemagne. Elle est simplement portée au crédit du compte courant de la Belgique dans les livres de la Commission des réparations, comme ayant été avancée par elle, et pour ce qui regarde les obligations de l'Allemagne, elle vient en déduction des prestations effectuées par cette dernière, c'est-à-dire du total des sommes et livraisons en nature reçues par la Belgique.

Sur ce montant, les frais nets des Commissions de contrôle interviennent pour 1,073,541-86 mark-or.

*
* *

En résumé, les prestations totales reçues de l'Allemagne au 31 décembre 1923 et portées en compte par la Commission des réparations ont été de : 1,756,028,308-96 mark-or.

Sur lesquels :

248,252,435-96 mark-or ont servi à rembourser les frais occasionnés à la Belgique par l'occupation de la Rhénanie et le fonctionnement des Commissions de contrôle ;

30,250,023-71 mark-or, ont servi à rembourser les avances faites par la Belgique sur les livraisons de charbon, conformément à l'Accord de Spa ;

23,250,000 mark-or, n'entrent pas en ligne de compte pour les « réparations » et doivent être considérés comme reçus, à valoir, pour la Belgique au titre des *restitutions*.

Le solde seul, soit 1,454,005,849-30 mark-or constitue le montant réel dont la Belgique a été débitée au compte des réparations.

Les recettes provenant de l'occupation de la Ruhr, et qui ne sont pas encore prises en compte par la Commission des réparations, sont indiquées dans la réponse à la question n° 2.

II. — La Caisse des gages centralise toutes les recettes en espèces réalisées, tant par les Services de la H. C. I. T. R. (Douanes-Licences) que par la M I C U M.

Après versement aux Gouvernements français et belge des sommes nécessaires à couvrir les frais d'occupation de la Ruhr, et remboursement des avances faites pour la mise en train de la Régie des chemins de fer et de l'exploitation directe des mines et cokeries, le montant disponible des recettes en espèces est versé par la Caisse des gages au Gouvernement belge au titre de la priorité belge.

Ci-dessous le tableau des recettes arrêtées au 30 avril 1924, en ce qui concerne uniquement la Belgique :

RECETTES RHUR POUR LA BELGIQUE AU 30 AVRIL 1924.

Espèces :	Francs belges :
(1) 10 millions de mark-or (23 février 1924, un mark-or valait en francs belges : fr. 6.269)	62,690,000
(1) 6 millions de mark-or (22 mai 1924, un mark-or valait en francs belges : fr. 5.090)	30,540,000 (2)
91 millions de mark-or (22 mai 1924, un mark-or valait en francs belges : fr. 5.090)	463,190,000 (2)
	----- 556,420,000
<p>PRODUIT DE LA VENTE DES CHARBONS-COKE, etc. (déduction faite des frais de transport jusqu'aux frontières) :</p>	
1923. — 1,563,397 tonnes = 132,888,745 francs français	151,984,857
1924. — 1,794,530 tonnes = 140,623,529 francs français	164,852,963
	----- 316,837,820
<p>PRODUITS BRUT DES SAISIES. — 1923 et 1924 :</p>	
Colorants. — Francs français : 46,000,000.	53,925,800
Produits et matériel divers.	52,315,013
	----- 106,240,813
Total . . . fr.	979,498,633
<p>A déduire :</p>	
<p>FRAIS DE L'ARMÉE D'OCCUPATION BELGE DANS LA RHUR :</p>	
Au 31 mars 1924 fr.	39,098,206
Avril (prévision).	2,550,000
	----- 41,648,206
FRAIS DE SAISIES	1,646,932
	----- 43,295,138
PRODUIT NET fr.	936,203,495
	=====

(1) Versements provisionnels au Gouvernement belge destinés à couvrir les frais provenant de l'occupation de la Ruhr.

(2) Ces versements effectués au 22 mai 1924 tiennent compte des recettes disponibles au 15 mai 1924.

III. — Ainsi que l'indique le tableau annexé au rapport de M. de Liedekerke, les États-Unis étaient en effet créditeurs dans les livres de la Commission des réparations au 31 décembre 1923 de 1,012,314,000 mark-or. Ce montant représente la différence entre le coût total de l'armée d'occupation américaine — depuis l'armistice jusqu'au retrait des troupes — soit 1,071,805,000 mark-or, et la valeur des livraisons reçues par les États-Unis, soit 59,491,000 mark-or.

Le remboursement de cette créance des États-Unis au titre de son armée d'occupation, a fait l'objet de l'accord du 25 mai 1923, conclu entre les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et la Belgique. D'après cet accord (1), le montant net dû au Gouvernement des États-Unis sera payé en principe en douze annuités égales à verser de 1923 à 1934.

Chacune de ces annuités constitue un privilège de premier rang sur les paiements de toutes sortes faits par l'Allemagne ou pour le compte de l'Allemagne, par un autre pays ou pour le compte d'un autre pays, à n'importe quel organisme désigné pour recevoir pareils paiements et y compris les paiements faits directement aux Gouvernements intéressés.

Sont exclus du privilège :

- a) Les livraisons en nature ;
- b) Le produit du Reparation Recovery Act britannique ou de toute mesure législative analogue ;
- c) La valeur des transferts et cessions de biens, droits et intérêts à moins qu'ils ne soient liquidés par la Commission des réparations.

En résumé, ce privilège ne s'applique en fait qu'aux paiements en espèces ; en outre, au cours d'une année, le versement à faire aux États-Unis ne peut dépasser 25 p. c. du total des paiements faits par l'Allemagne ou pour son compte, le montant du déficit éventuel dans un versement étant reporté et ajouté par un huitième à chacun des versements à faire au cours des années 1927 à 1934.

Il en résulte que si le privilège reconnu à la créance américaine pour frais d'armée d'occupation prime la priorité belge, ce n'est que pour un montant limité annuellement à 25 p. c. de tous les paiements et recettes en espèces actuellement versés à la Belgique *jusqu'à l'extinction de sa priorité.*

* * *

Les frais des armées d'occupation et des Commissions de contrôle sont l'objet d'un compte distinct dans les livres de la Commission des réparations conformément à l'article 2 de l'accord financier du 11 mars 1922, chaque puissance y étant créditée du montant des frais d'occupation (fixés forfaitairement) qu'elle supporte.

Jusqu'au 31 décembre 1922, ce même article 2 de l'accord du 11 mars, stipulait que les frais de l'armée d'occupation seraient couverts par la valeur des livraisons en nature reçues par chaque puissance intéressée, c'est-à-dire que chaque puissance intéressée était débitée au compte des frais de son armée d'occupation, à due concurrence, de la valeur des prestations en nature reçues par elle pendant la même période.

Cet arrangement n'a pas encore été étendu aux comptes de l'année 1923, mais il est vraisemblable qu'il le sera ; il y lieu de remarquer que les experts ont également préconisé cette méthode de couverture des frais des armées d'occupation dans leur rapport.

* * *

(1) Voir annexe de la présente réponse.

Les livraisons en nature et les paiements en espèces provenant de l'occupation de la Ruhr ont été effectivement reçus par la Belgique.

Celle-ci en est naturellement comptable vis-à-vis de la Commission des Réparations, et, vis-à-vis du Gouvernement des États-Unis, dans la mesure où celui-ci ferait usage des droits pouvant résulter pour lui de l'Arrangement ci-annexé.

La somme à verser, dans ce cas, aux États-Unis serait d'ailleurs *presque certainement* compensée, et au delà, par les prochains versements que la Belgique doit recevoir de la Caisse des gages.

ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS
DES ARMÉES D'OCCUPATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

d'une part,

et les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Belgique,

d'autre part.

Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Belgique s'engagent à faire tous leurs efforts pour obtenir l'approbation des autres Puissances alliées ayant droit de participer aux paiements affectés par ledit Accord.

ARTICLE PREMIER.

Le montant net dû aux États-Unis pour les frais de leurs armées d'occupation sera, pour l'exécution du présent Accord calculé comme suit :

Frais totaux nets, tels qu'ils sont certifiés par le Gouvernement des États-Unis et tels qu'ils seront indiqués dans les comptes de la Commission des réparations, après déduction des sommes suivantes si elles n'ont pas encore été déduites :

a) De tout montant déjà perçu par le Gouvernement des États-Unis sous forme de réquisition de mark-papier ;

b) De la valeur du matériel d'armistice et du matériel abandonné par l'Allemagne n'ayant pas un caractère militaire.

La valeur or des mark-papier, du matériel d'armistice et du matériel abandonné n'ayant pas un caractère militaire sera fixée par la Commission des réparations et celle-ci se mettra d'accord avec le Gouvernement des États-Unis pour fixer le montant à déduire du total net des frais de l'armée d'occupation américaine.

ART. 2.

I. — Le montant net dû au Gouvernement des États-Unis sera payé en douze annuités égales, la première annuité à verser au plus tard le 31 décembre 1923.

II. — Aucun intérêt ne sera compté ; toutefois, si les Gouvernements alliés décident, à un moment donné, de compter un intérêt à partir d'une date déterminée pour les frais des armées d'occupation non payés, le même intérêt sera accordé à partir de la même date au Gouvernement des États-Unis pour le montant non payé de sa créance.

III. — Chacune des annuités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article constitue jusqu'au 31 décembre 1926 un privilège de premier rang sur les paiements de toutes sortes à porter au crédit du compte « Réparations » (1) de l'Allemagne à l'exclusion de ceux spécifiés au paragraphe IV ci-dessous et à partir du 1^{er} janvier 1927, si les paiements de toutes sortes à porter au crédit du compte « Réparations » sont insuffisants, en outre, sur tous les paiements à porter au crédit du compte « Armée d'occupation » à l'exclusion des mark-papier réquisitionnés pour faire face aux besoins des armées d'occupation en monnaie locale pendant l'année au cours de laquelle ladite annuité doit être payée au Gouvernement des États-Unis. Les privilèges établis par le présent paragraphe sont valables, que ces paiements soient faits par l'Allemagne ou pour le compte de l'Allemagne, ou par un autre pays, ou pour le compte d'un autre pays dont semblable paiement peut être exigé à n'importe quel organisme qui a été ou peut être désigné pour recevoir pareils paiements et y compris les paiements faits directement aux Gouvernements intéressés.

IV. — Pour l'exécution du présent Accord les paiements faits par le Gouvernement allemand et soumis aux privilèges mentionnés au paragraphe III ci-dessus ne comprennent pas :

a) Les livraisons en nature destinées à être utilisées à l'intérieur des pays réceptaires, de leurs colonies et de leurs Dominions, faites en vertu des diverses annexes à la partie VIII du Traité de Versailles ou de toute autre procédure approuvée à ce jour par la Commission des réparations (2) aux pays alliés jouissant d'un crédit en compte « Réparations » ;

b) Le produit du « Reparation Recovery Act » britannique ou de toutes mesures législatives analogues prises ou à prendre par les autres Gouvernements alliés en exécution du paragraphe 2 de la Décision des Gouvernements alliés du 3 mars 1921 ;

c) La valeur des transferts et cessions de biens, droits et intérêts faits en vertu du Traité de Versailles, à moins que pareils transferts (en vertu des articles 254 et 256 par exemple) ne donnent lieu à un versement au crédit du compte « Réparations » de l'Allemagne par des Puissances n'ayant pas droit aux réparations ou à moins que pareilles cessions de biens, droits et intérêts (en vertu de l'article 260 par exemple) ne soient liquidées et vendues contre espèces par la Commission des réparations pour le compte de l'Allemagne.

(1) Le compte « Réparations » de l'Allemagne comprend tous les paiements en espèces et en nature qui sont destinés à compenser les dommages dont les Alliés, conformément aux clauses du Traité de Versailles, ont réclamé le remboursement à l'Allemagne. Sont en conséquence exclus du compte « Réparations » des postes tels que les frais de la Commission des Réparations, les paiements faits par l'intermédiaire de Offices de vérification et de compensation, et le coût des armées d'occupation.

(2) Les autres procédures approuvées à ce jour par la Commission des réparations sont celles des accords suivants :

- a) Accords de Wiesbaden signés les 6 et 7 octobre 1921 ;
- b) Accords Bemelmans-Cuntze du 2 juin 1922 ;
- c) Accord Gillet-Ruppel du 2 juin 1922.

V. — Si, au cours d'une année (calendar year) entre le 1^{er} janvier 1923 et le 31 décembre 1926, le montant de la somme due au Gouvernement des États-Unis dépasse les 25 p. c. du total des paiements tels qu'ils sont définis ci-dessus, faits par l'Allemagne ou pour son compte au crédit de son compte « Réparations » défini comme ci-dessus (à l'exclusion des sommes portées au compte des armées d'occupation) le versement à faire au Gouvernement des États-Unis sera réduit à une somme égale à 25 p. c. de ce paiement et 1/8 du montant de la somme déduite sera ajouté à chacun des versements à faire au cours des années 1927 à 1934 inclusivement.

VI. — Toutefois, pour l'application du présent Accord, les Gouvernements alliés européens créditeurs au titre de leurs armées d'occupation, prennent l'engagement d'affecter, par priorité, pendant chacune des années 1923 à 1926 inclusivement, à la couverture des frais courants de leurs armées d'occupation respectives, pour autant qu'ils n'ont pas été couverts par les mark-papier réquisitionnés, la valeur des livraisons en nature visées à l'alinéa *a* ci-dessus, le produit de tout « Reparation Recovery Act » en vigueur au moment envisagé et visé à l'alinéa *b* ci-dessus, et la valeur des transferts et cessions des biens, droits et intérêts visés à l'alinéa *c* ci-dessus, de façon à pouvoir porter autant que possible la valeur des autres paiements que fera l'Allemagne à son crédit en compte réparations.

VII. — Si, après 1926, les versements au Gouvernement des États-Unis au cours d'une année déterminée sont insuffisants pour payer le montant dû, au cours de cette année, à ce Gouvernement, les arriérés seront portés à un compte spécial portant intérêt simple de 4 1/2 p. c.

Ce compte des arriérés sera liquidé dès que les paiements reçus de l'Allemagne au cours d'une année quelconque le permettront.

Ces arriérés jouiront du même privilège que celui prévu au paragraphe III de l'article 2 du présent Accord pour les annuités.

VIII. — Toutefois, si au cours d'une des quatre premières années, il est nécessaire d'utiliser tout ou partie des paiements en espèces faits par l'Allemagne pour couvrir les frais des armées d'occupation des Alliés européens au cours de cette année, la priorité américaine de 25 p. c. sera calculée sur le total des paiements en espèces faits par l'Allemagne au cours de cette année, au compte des réparations et au compte des armées d'occupation des Puissances alliées européennes, à l'exception des mark-papier réquisitionnés pour faire face aux besoins des armées d'occupation en monnaie locale. La somme à remettre au Gouvernement des États-Unis au cours d'une des quatre premières années ne pourra toutefois dépasser 50 p. c. du montant restant des paiements en espèces faits par l'Allemagne, au cours de l'année envisagée, au titre des réparations. Si la priorité américaine calculée comme indiqué ci-dessus pour une année déterminée ne peut être couverte par les 50 p. c. calculés comme ci-dessus, le solde de cette priorité sera imputable sur les paiements en espèces faits par l'Allemagne au cours des années suivantes jusques et y compris 1926 au lieu d'être réparti sur les paiements des huit dernières années. Au début de 1927, le déficit total constaté sera réparti sur les paiements des huit dernières années.

IX. — Si, à la fin de l'année 1927 ou de toute année postérieure, le montant des arriérés est tel que dans l'opinion du Gouvernement des États-Unis, l'exécution complète des paiements dans la période de douze années puisse s'en trouver compromise, les Gouvernements alliés s'efforceront, à la requête du Gouvernement des États-Unis, et d'accord avec lui, d'apporter telles

modifications au présent Accord qui pourront paraître nécessaires pour assurer l'exécution complète des paiements dans le délai prévu de douze ans.

X. — Les Gouvernements alliés réservent toutefois tous leurs droits sur les versements en nature et en espèces qui seraient perçus en territoire occupé sur l'intervention d'une autorité alliée quelconque.

ART. 3.

Le présent Accord a été établi dans l'éventualité de paiements annuels à faire par l'Allemagne et en reconnaissant l'impossibilité de prévoir et de régler dès maintenant la répartition de tout paiement extraordinaire qui pourrait être fait par l'Allemagne au cours d'une année quelconque.

Si, toutefois, un emprunt est émis ou un paiement anticipé effectué par l'Allemagne d'une manière quelconque, les Gouvernements alliés se mettront en rapport avec le Gouvernement des États-Unis à l'effet de discuter la participation des États-Unis dans des paiements extraordinaires de cette nature.

Si, comme conséquence de l'émission d'un emprunt, soit en Amérique, soit ailleurs, ou de tout paiement anticipé fait par l'Allemagne, par un moyen quelconque, un moratoire est accordé à l'Allemagne, les Gouvernements alliés se mettront en rapport avec le Gouvernement des États-Unis à l'effet d'arriver à un accord qui ne fasse subir aucun préjudice au Gouvernement des États-Unis.

Aucun escompte ne sera alloué pour les paiements anticipés.

ART. 4.

Les Gouvernements alliés ayant approuvé l'Accord du 11 mars 1922, déclarent que le privilège sur les paiements en espèces à recevoir de l'Allemagne, institué par la dernière partie de l'article 8 de l'Accord interallié du 11 mars 1922, en faveur du solde restant dû sur les frais des armées d'occupation britannique et française au 1^{er} mai 1921, devra porter seulement sur le solde, s'il y en a un, des paiements allemands après paiement des sommes dues aux États-Unis en vertu du présent Accord. Le fait pour le Gouvernement des États-Unis de prendre acte de cette déclaration ne peut toutefois être interprété comme étant l'expression d'une opinion du Gouvernement des États-Unis concernant l'accord du 11 mars 1922.

ART. 5.

Si le Gouvernement des États-Unis se met d'accord avec la Commission des réparations pour recevoir, conformément aux clauses du Traité de Versailles ou de tout accord en découlant, des matières colorantes allemandes, la valeur de ces matières, fixées d'un commun accord par le Gouvernement des États-Unis et la Commission des réparations, sera déduite du paiement annuel dû au Gouvernement des États-Unis en vertu du présent Accord au cours de l'année pendant laquelle ces matières colorantes auront été reçues.

Si, au cours d'une année déterminée, la valeur des matières colorantes ainsi fournies à l'Amérique dépasse l'annuité due au Gouvernement des États-Unis, l'excédent sera utilisé :

a) Pendant les années 1923 à 1926 pour compléter en tant que besoin les paiements déjà faits de façon à les porter pour chaque année à un douzième de la créance américaine ;

b) Pendant les années 1927 et suivantes à apurer les compte des arriérés.

Si, ces opérations effectuées, il reste encore un excédent, celui-ci sera considéré comme un paiement anticipé des annuités fixées comme il est dit à l'article 2 du présent Accord.

Aucun escompte ne sera alloué pour ces paiements anticipés.

ART. 6.

Si, à un moment donné, les arriérés dus aux États-Unis atteignent un montant tel que le Gouvernement des États-Unis estime qu'il court le risque de ne pas être payé dans la limite prévue de douze ans, il aura le droit d'annuler le présent Accord au cas où dans le délai de trois mois à courir de sa demande, l'Accord n'aurait pas été modifié à sa satisfaction.

En négociant le présent Accord, les Gouvernements respectifs, dans le but d'arriver à un arrangement pour le paiement des frais de l'armée d'occupation américaine ont volontairement évité de soulever toute question de droit ou d'interprétation.

Les Gouvernements respectifs tiennent cependant à déclarer que : au cas où le présent Accord serait rompu pour un motif quelconque, chacun d'eux se réserve de faire valoir tous ses droits quelle que soit leur étendue et tels que, selon lui, ils existent à ce jour.

Le *présent Accord* entrera en vigueur après ratification, dans les conditions prescrites par la Constitution de chacune des Hautes Parties contractantes.

Les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que possible.

En *foi de quoi*, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

Pour les États-Unis d'Amérique : ELIOT WADSWORTH.

Pour la Grande-Bretagne : JOHN BRADBURY.

Pour la France : JEAN TANNERY.

Pour l'Italie : M. D'AMELIO.

Pour la Belgique : A. BEMELMANS.

DEUXIÈME QUESTION.

Le Gouvernement a réduit par la voie d'un amendement déposé le 22 février 1924, à la somme de 500 millions de francs le crédit de 1,125,000,000 de francs porté au projet primitif du budget (art. 91, nouvel art. 80) pour les indemnités à allouer du chef de dommages de guerre.

Cette réduction est motivée dans l'amendement par diverses considérations au sujet desquelles la Commission voudrait avoir quelques explications :

1^o Le Gouvernement compte que certains emplois seront différés.

Comme le sinistré doit recevoir la somme exacte exposée par lui pour le emploi, quel intérêt y a-t-il à attendre la baisse des prix que le Gouvernement paraît escompter ; par quels moyens le Gouvernement espère-t-il obtenir du sinistré que celui-ci diffère le emploi ?

2^o Différentes catégories de dommages seront, dit l'exposé justificatif de l'amendement, liquidés dorénavant en titres ou par avances de l'association nationale des industriels.

Ces titres aussi bien que ces avances dont l'État est garant constituent un élément de notre dette. De combien le Gouvernement estime-t-il que le total de ces dettes sera grossi en raison des opérations de l'exercice en cours ?

3^o Le service des intérêts pour les avances de la Société nationale des industriels incombe au moins pour la plus grande partie au Trésor.

Sur quel article de notre budget ces intérêts seront-ils prélevés et quel est le montant du crédit prévu de ce chef ?

RÉPONSE.

1^o Le sinistré a droit aux indemnités de emploi fixées par jugement ou par transaction.

Entre le moment où ces sommes sont ainsi chiffrées et celui où le emploi devrait être effectué, une hausse des prix peut amener le sinistré à retarder l'exécution du emploi qui lui est imposé. Ce retard évite des décaissements immédiats puisque les indemnités de emploi sont toujours stipulées payables par tranches à mesure de l'exécution des travaux de restauration ou de reconstruction.

Ainsi se rencontrent l'intérêt du sinistré et celui du Trésor.

2^o Il n'est pas possible de déterminer le montant des titres qui seront émis pendant l'exercice en cours. Tout dépend, en cette matière, du chiffre des indemnités qu'alloueront les juridictions des dommages de guerre.

3^o L'article 12 de l'arrêté royal du 26 mai 1924 (*Moniteur* n° 149) stipule que les crédits nécessaires pour le paiement des intérêts et le remboursement des titres amortis seront inscrits chaque année au budget de la Dette publique (dépenses recouvrables) sous le libellé : « Service de l'emprunt de 2 milliards de francs à 6 p. c. de l'Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre (loi du 27 mars 1924) ».

La somme nécessaire au paiement des intérêts au 1^{er} janvier 1925 dudit emprunt, soit 60,000,000 de francs, fera l'objet d'une demande de crédit supplémentaire à rattacher au budget de la Dette publique de l'exercice 1924.

Le montant du crédit à inscrire chaque année au même budget sera calculé d'après le tableau d'amortissement annexé à l'arrêté royal précité du 26 mai 1924.

Il est à noter que, pour l'année 1924, le crédit postulé au budget des Dépenses recouvrables (Dette publique) à l'article 5 sera allégé des intérêts semestriels à 5 p. c. l'an à échoir le 1^{er} janvier 1925, sur les titres nominatifs rachetés par l'Association nationale au moyen du produit de son emprunt.

TROISIÈME QUESTION.

Au budget pour 1922, les allocations annuelles à accorder aux victimes civiles de la guerre étaient évaluées à 22 millions de francs.

Ce crédit fut augmenté de 10 millions en 1923 en raison, disait la note justificative, du plus grand nombre de rentes à servir. Cette année, le crédit demandé est de 40 millions et l'augmentation est motivée encore par le plus grand nombre de rentes à servir. (Art. 8 du Budget présenté au Sénat).

Le Gouvernement pourrait-il dire :

1^o Si la liste des victimes en question est actuellement définitivement arrêtée ;

2^o Donner une estimation du chiffre maximum des charges annuelles à prévoir et, enfin,

3^o Indiquer le principal de la dette que représentent ces allocations d'après les calculs des actuaires du Département des Finances.

RÉPONSE.

1^o La liste des victimes civiles ne peut être définitivement arrêtée puisque les demandes, bien que tardives, doivent toujours être acceptées, les tribunaux des dommages de guerre ayant le pouvoir de relever les réclamants de la déchéance.

D'un autre côté, des demandes peuvent également être introduites pour des faits nouveaux, notamment par des épouses en vue d'obtenir la pension du chef du décès de leur mari invalide ;

2^o On peut estimer que le crédit de 40 millions sollicité pour 1924 sera suffisant pour assurer le paiement des allocations qui sont ou seront encore accordées ;

3^o Ces calculs n'ont pas été établis ; ils devraient d'ailleurs être basés sur une table de mortalité spéciale qui n'existe pas.

Au surplus, à partir de 1925, les rentes dont il s'agit, ainsi que toutes les autres pensions, rentes et allocations, seront payées par la Caisse nationale des pensions de la guerre — organisme jouissant d'une complète autonomie financière — que le Gouvernement propose de créer. (Voir *Doc. parl.*, Chambre : Session 1923-1924, n^o 277.)

Les crédits affectés au paiement de ces pensions, rentes et allocations, disparaîtront désormais du Budget, de même que les charges des pensions servies aux victimes militaires de la guerre, et seront remplacés par une allocation globale de 50 millions de francs à verser annuellement à ladite Caisse nationale.

QUATRIÈME QUESTION.

La Commission qui examine le Budget des Dépenses recouvrables, serait désireuse de savoir quelles sont les circonstances qui ont décidé le Gouvernement à doubler le personnel des conseils de guerre dans la zone d'occupation : 37 magistrats et greffiers contre 17, prévus au budget de 1923, ce qui a nécessité aux articles 11 et 12 du budget actuel un crédit en augmentation de plus de 100 pour 100 sur celui du budget antérieur.

RÉPONSE.

Prévisions budgétaires pour 1923, 17 magistrats et greffiers ; pour 1924, 34 magistrats et greffiers.

En 1923 : 17 agents ;

En 1924 : en plus	1 auditeur	}	auditorat de la Ruhr.
	2 substituts		
	1 greffier	}	détachés.
	1 greffier adjoint		
	3 substituts		
	8 greffiers adjoints		
	1 magistrat civil.		

— —
34
= =

Lors de l'établissement des prévisions budgétaires pour 1923, le personnel du conseil de guerre en campagne comprenait 17 magistrats et greffiers.

Depuis lors, l'occupation de la Ruhr et la résistance passive, qui ont entraîné un surcroît considérable de travail pour les juridictions militaires en campagne ont nécessité l'institution d'un conseil de guerre au quartier général du commandant des troupes belges du détachement de la Ruhr (arrêté royal du 2 février 1923) et la nomination d'un auditeur militaire, d'un greffier et d'un greffier adjoint.

L'accroissement en nombre et en importance des affaires soumises à cette juridiction et l'augmentation de l'effectif des troupes d'occupation, ont rendu nécessaire la création de deux nouvelles places de substituts. Création autorisée par le Premier Ministre, Ministre des Finances (dépêche du 16 juin 1923, Direction générale du budget n° 1077 B.)

Par suite de la mise en application des ordonnances de la Haute Commission interalliée et du Commandant de l'armée d'occupation un nouveau renforcement du personnel a été jugé indispensable. Pour éviter la création d'emplois nouveaux, le Gouvernement a envoyé en territoire occupé trois substituts et huit greffiers adjoints *qui ont été détachés des conseils de guerre permanents et dont les traitements ont cessé, à partir de ce moment, d'être à charge du budget ordinaire.*

Enfin, en présence des inconvénients graves que présentait l'absence d'un magistrat civil permanent, il a été décidé, d'accord avec le Ministre de la Défense nationale et avec l'assentiment du Premier Ministre, Ministre des Finances (dépêche du 30 novembre 1921, secrétariat général, n° 80), de mettre à la disposition du Général commandant l'armée d'occupation, un docteur en droit pour remplir ces fonctions d'une manière continue près le conseil de guerre en campagne. Le traitement de ce magistrat qui, jusqu'au 31 décembre 1923, avait été payé sur le budget de la Défense nationale, a été, à la demande de ce Département, imputé sur le budget du Département de la Justice à partir du 1^{er} janvier 1924.

En réalité donc, il n'y a que six emplois nouveaux dont la création a été justifiée et autorisée comme il est dit ci-dessus.

CINQUIÈME QUESTION.

L'honorable Ministre de l'Agriculture voudrait-il indiquer combien de cheptel vivant et matériel agricole a été récupéré en Allemagne en 1923 et pendant le premier mois de l'exercice en cours.

Le crédit de 2,750,000 francs pour frais de répartition de pareille récupération n'est-il pas hors de proportion avec la valeur probable de celle-ci. (Art. 18 du Budget présenté au Sénat).

RÉPONSE.

Depuis le 1^{er} janvier 1923 jusqu'au 31 janvier 1924, les produits mentionnés ci-après ont été récupérés en Allemagne :

Chlorhydrate d'ammoniaque	979,805 kilogrammes.
Sulfate d'ammoniaque	13,162,180 —
Nitrate de soude	997,820 —
Urée	145,460 —
Pavés.	29,918 unités.
Sacs	148,550 —
Machines agricoles	1,751 —

Le crédit de 2,750,000 francs demandé n'est pas seulement destiné à couvrir les frais des récupérations en Allemagne, en 1924, et les frais de douane, de transport, d'emmagasinage et de répartition en Belgique auxquels ces récupérations donnent lieu.

Il doit couvrir également les frais résultant de la répartition en Belgique des machines agricoles dont le Département dispose encore et qui ont été livrées en 1923 et antérieurement. Ces machines représentent une valeur de 55 millions de francs environ.

La somme de 2,750,000 francs n'est nullement hors de proportion avec les dépenses qu'il importe de prévoir.

SIXIÈME QUESTION.

1^o La Commission qui examine le budget des dépenses recouvrables ne se rend pas nettement compte de l'objet des subsides à l'Œuvre nationale des invalides de guerre (art. 15 du Budget présenté au Sénat) ?

2^o Ces allocations sont-elles essentiellement différentes de celles qui font l'objet des articles 7, 8, 45, 46 et 48 pour un ensemble de crédits d'environ 230,000,000 de francs ?

3^o L'honorable Ministre pourrait-il indiquer l'emploi qui a été fait des 7,000,000 de francs accordés l'an dernier ?

RÉPONSE.

1^o Le crédit de l'article 15 a pour objet l'octroi de subsides à l'Œuvre nationale des invalides de la guerre, créée par la loi du 11 octobre 1919.

Ces subsides sont destinés à venir en aide aux militaires et civils pensionnés pour invalidité occasionnée ou aggravée par des faits de guerre :

- a) Par la rééducation professionnelle ;
- b) Par la fourniture d'appareils de prothèse ;
- c) Par l'octroi des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ;
- d) Par l'octroi de secours aux invalides dans une situation tout à fait digne d'intérêt, en cas de maladie, de naissance, de décès, etc.

2° Oui.

La gestion des crédits des articles 7 et 8 relève du Département des Finances ; ils prévoient les sommes nécessaires à l'article 7 pour les pensions accordées aux militaires pour ancienneté de services ; l'article 8 pour les pensions accordées par les tribunaux de dommages de guerre aux victimes civiles de la guerre.

La gestion des crédits des articles 45, 46 et 48 relève du Département de la Défense nationale ; le libellé semble en indiquer à suffisance la destination.

3° Le crédit de 7,000,000 de francs accordé en 1923, à savoir :

6,000,000 de francs pour les invalides militaires et 1,000,000 de francs pour les invalides civils a été utilisé d'après les principes exposés sous le 1° ; le compte *définitif* n'en a pas encore été produit au Département de l'Intérieur et de l'Hygiène par l'Office national des invalides de guerre, mais d'après les comptes provisoires et les renseignements fournis jusqu'à ce jour, une somme non utilisée de 750,000 francs environ sera reversée au Trésor.

Les comptes produits à ce jour sont soumis à la Cour des Comptes ; au cas où la Commission du Sénat désirerait connaître le montant des dépenses afférentes à chacune des catégories d'intervention mentionnées au 1°, ces renseignements seraient demandés à l'Œuvre.

SEPTIÈME QUESTION.

La Commission du Sénat, qui examine le Budget des Dépenses recouvrables, serait reconnaissante à M. le Ministre des Affaires Economiques, s'il voulait examiner le point suivant :

ART. 98. (*Nouvel art. 87*). — Réparations, en exécution de l'article 4 de la loi du 8 avril 1919, sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées, etc. Crédit demandé : 200,000,000 de francs.

Par amendement du Gouvernement du 22 février 1924, ce crédit a été réduit de moitié et figurera au budget pour 100,000,000 de francs.

ART. 99. (*Nouvel art. 88*). — Honoraires d'ingénieurs, d'architectes, de géomètres, etc. : 6,000,000 de francs.

Par amendement du Gouvernement du 22 février 1924, ce crédit a été réduit de 1,000,000 de francs et figurera au budget pour 5,000,000 de francs.

Comme l'article 88 est la conséquence de l'article 87, et que ce dernier est réduit de 50 p. c., n'y aurait-il pas lieu de réduire aussi l'article 88 de 50 p. c. au lieu de 20 p. c. ?

RÉPONSE.

ART. 87. — Le crédit primitif a été ramené de 200,000,000 de francs à 100,000,000 de francs.

Depuis le moment où ce crédit a été étudié (juillet 1923) l'œuvre de réparation dans les régions dévastées a fait des progrès considérables.

D'autre part, il sera nécessaire, vu la hausse des prix, de remettre à un moment plus favorable les parachèvements, décorations et ameublements non absolument indispensables aux édifices et bâtiments publics.

Enfin, le Département n'accepte plus, à l'heure actuelle, sauf raison d'économie évidente, de reconstructions par l'État. Il se contente d'exécuter les contrats qui ont été souscrits antérieurement.

Enfin, sur le crédit alloué en 1923, il reste un disponible de 45,000,000 de francs.

ART. 88. — Le crédit demandé sur l'article 99 (nouvel article 88) du budget de 1924 (dépenses recouvrables) n'a été réduit que de 20 p. c., parce que nos services ont été obligés de tenir compte du fait que beaucoup de liquidations de solde d'honoraires se feront au courant de cet exercice.

La plupart de ces soldes se rapportent à des *exercices écoulés*, et le crédit demandé de 5,000,000 de francs a été réparti comme suit :

3,250,000 francs : dépenses de 1924 ;

1,750,000 francs : dépenses *arriérées*.

En somme, il n'a donc été prévu comme honoraires d'architectes pour 1924, qu'un crédit de 3,250,000 francs, ce qui équivaut également à une réduction de 50 p. c., à peu près, sur le budget de 1923.

Il est à remarquer que, en vue de combler les retards dans la liquidation des honoraires des architectes, le Comité temporaire technique, institué spécialement pour l'examen des projets dressés par ces techniciens, a été amené à multiplier ses séances et à accélérer son mode de travail, afin de donner suite aux revendications légitimes des architectes, qui n'avaient touché, avant l'exercice 1924, que quelques avances insignifiantes.

HUITIÈME QUESTION.

La Commission extraordinaire qui examine le Budget des Dépenses recouvrables, serait reconnaissante à M. le Ministre des Finances de l'exposé succinct des différences qui distinguent les pensions visées à l'article 7 du budget des dépenses (Sénat) de ceux qui font l'objet des articles 45, 46 et 48.

En outre, elle désirerait savoir pour quelle raison l'indemnité exceptionnelle de vie chère qui a motivé le 21 mai 1924 un amendement de 31,200,000 francs à la prévision primitive de l'article 61, actuellement article 45, n'est pas applicable, c'est-à-dire, ne doit pas occasionner une majoration correspondante à la prévision de l'article 7.

RÉPONSE.

Les pensions visées à l'article 7 du budget des dépenses (Sénat) sont des pensions définitives approuvées par la Cour des Comptes et à charge de la Dette publique ; celles qui font l'objet des articles 45, 46 et 48 sont des

pensions au sujet desquelles la Cour des Comptes n'a pas encore statué et dont les arrérages sont liquidés par le Département de la Défense nationale, en attendant que ces pensions puissent être passées au budget de la Dette publique. (Application des articles 79 et 80 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement sur la comptabilité de l'État, modifiés par l'arrêté royal du 22 février 1921.)

Les paiements de l'indemnité de vie chère aux invalides, aux veuves et orphelins de la guerre, n'a pas nécessité d'amendement à l'article 7 du Budget des Dépenses recouvrables (Dette publique), parce qu'il s'agit d'une indemnité exceptionnelle pour 1924 seulement, *qui n'es pas incorporée à la pension* et dont le paiement doit, en conséquence, être entièrement assuré par le Département de la Défense nationale à tous les ayants-droit sans exception.

NEUVIÈME QUESTION.

La Commission chargée d'examiner le projet de Budget des Dépenses recouvrables, pour l'exercice 1923, signale, dans son rapport de 1923, que la prévision de 250 millions de francs pour les intérêts relatifs aux titres délivrés ou à délivrer pour les dommages de guerre lui paraissait exagérée.

Elle note avec satisfaction que le Gouvernement a reconnu le bien fondé de cette observation.

Elle constate, d'autre part, que d'après la note à l'appui des prévisions de dépenses, jointe au projet de budget présenté à la Chambre, la somme requise pour cette année était évaluée à 185 millions et que dans le projet soumis au Sénat, ce montant a été réduit à 170 millions à la suite d'un amendement présenté le 22 février par le Gouvernement (art. 5 du Budget présenté au Sénat).

Cet amendement est justifié par « l'application des mesures d'économie prises récemment par le Département des Affaires économiques ». Or, à propos d'un autre amendement prévu à la même occasion (22 février 1924), le Gouvernement dit que « toutes les indemnités non soumises à emploi, quel qu'en soit le montant, seront dorénavant liquidées par titres nominatifs. »

Il semblerait donc que les titres nominatifs seront délivrés en plus grande quantité qu'il ne l'avait été prévu lors de la rédaction primitive du budget et que, par conséquent, l'évaluation primitive de 185 millions aurait dû être augmentée plutôt que diminuée.

La Commission désirerait connaître quelle rectification le Gouvernement a apportée au montant sur lequel a été fondée l'évaluation primitive telle qu'elle est analysée à la page 36 du budget présenté à la Chambre.

RÉPONSE.

C'est avec raison que le montant des intérêts à liquider *en espèces* sur les titres nominatifs a été réduit à 170 millions.

Malgré que les titres doivent être délivrés en plus grande quantité par suite des mesures récemment prises par le Gouvernement en vue de ménager les disponibilités du Trésor, le chiffre des intérêts n'en sera pas accru.

En effet, les intérêts afférents aux titres émis en représentation des indemnités de *réparation*, qu'elles soient soumises ou non au emploi, ne sont plus liquidés en espèces pour les années 1920 à 1923. Ces arrérages d'intérêt donneront lieu, dans le courant de 1925, à l'émission de titres au porteur d'un type spécial.

DIXIÈME QUESTION.

Le crédit de 2,500,000 francs, prévu à l'article 51 comprend les indemnités à payer, à titre d'avance, pour compte du Gouvernement britannique.

Des avances semblables étaient prévues au budget de l'année antérieure, article 50.

Quelle est l'importance des sommes ainsi avancées au Gouvernement britannique jusqu'ici ?

Quels ont été les remboursements déjà effectués ?

Pourquoi aucune recette n'a-t-elle été prévue à un budget du chef de ces avances ?

RÉPONSE.

Le montant des sommes payées jusqu'ici, à titre d'avance, par le Trésor belge pour le compte du Gouvernement britannique, relativement aux affaires (de réquisitions faites et de dommages causés par les troupes britanniques) soumises aux tribunaux belges, est de fr. 132,252-21.

Le remboursement de ces sommes n'a pas eu lieu. Mon département est en correspondance à ce sujet avec le Gouvernement britannique.

Pour un certain nombre d'affaires, les ayants-droit n'ont pas été indemnisés par mes services, car les litiges étant toujours pendants en justice, le montant des indemnités n'est pas fixé.

Ainsi que le faisait déjà ressortir la réponse donnée à la question n° 11 posée par M. le Sénateur Beauduin à l'occasion de l'examen du Budget des Dépenses recouvrables pour l'exercice 1923 (voir document parlementaire n° 66, Sénat de Belgique, pages 28, 29 et 30), aucune recette n'a été prévue au Budget des Dépenses recouvrables parce que le règlement de compte se fera, suivant déclaration de Lord Curzon, par le Gouvernement britannique sous forme d'inscriptions au crédit de la Trésorerie belge en son compte avec la Trésorerie britannique de sommes équivalentes, suivant le cours du jour du paiement, aux versements effectués en francs par le Gouvernement belge.